

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Le projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique, à l'exception de son article 3, en application du 2° de l'article 2 du décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

Ce projet de décret est pris en application des articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui pérennisent et généralisent le dispositif expérimental de la MPO initialement créé par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, tout en prévoyant certaines évolutions.

L'article 27 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise désormais, à peine d'irrecevabilité, l'obligation de saisir un médiateur avant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre les décisions dont la liste est fixée par le présent décret.

En premier lieu, le projet de décret codifie au sein du code de justice administrative les modalités et délais d'engagement de la procédure de MPO (article 1^{er}), reprises pour l'essentiel du décret du 16 février 2018.

Il conserve l'alignement du délai pour engager la procédure de médiation sur le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et détaille le contenu de la saisine du médiateur, qui doit être accompagnée de la décision attaquée ou de la demande ayant fait naître une décision implicite.

Les obligations pour l'autorité ayant pris la décision d'informer l'agent de l'obligation de recourir à la MPO et de lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent sont également maintenues. A défaut, le délai de recours ne courra pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Le projet de décret conserve encore l'application à la médiation préalable obligatoire de l'article L. 213-6 du code de justice administrative. Ainsi, la saisine du médiateur interrompt les délais de recours contentieux et suspendra les prescriptions, qui ne recommenceront à

courir qu'à compter de la date à laquelle il aura été mis fin à la médiation, soit par le médiateur lui-même, soit par l'une des parties.

En deuxième lieu, s'agissant spécifiquement du contentieux de la fonction publique, le projet reprend, sans les modifier, les catégories de décisions prises en matière de fonction publique faisant l'objet d'une procédure de MPO. Sont ainsi concernées les décisions individuelles relatives à la rémunération, aux positions statutaires, à la réintégration, au reclassement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne, à la formation professionnelle et à l'adaptation des postes de travail.

Il est désormais prévu que le dispositif s'applique à tous les agents relevant du ministère de l'éducation nationale et aux agents territoriaux sur l'ensemble du territoire national, qui auront conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale une convention d'adhésion à la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents du ministère chargé des affaires étrangères, qui étaient concernés par l'expérimentation, ne sont en revanche pas inclus dans le champ du dispositif pérenne de MPO.

L'article 2 du projet de décret désigne également le médiateur compétent pour assurer la médiation : restent compétents le médiateur académique reste compétent pour les agents du ministère chargé de l'éducation nationale et le centre de gestion de la fonction publique pour les agents des collectivités territoriales.

Ces dispositions seront applicables aux recours formés contre les décisions intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la publication du décret. Pour les décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public local, ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le centre de gestion (article 4).

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018, introduisant le dispositif expérimental de la médiation préalable obligatoire est abrogé au 1er janvier 2022, tout en restant applicable aux procédures de MPO engagées avant cette date (article 5).

Enfin, l'article 6 confie l'exécution du décret au garde des sceaux, ministre de la justice, à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la ministre de la transformation et de la fonction publiques, chacun en ce qui le concerne.